

101 SECURITE PRIVEE

Société à Responsabilité Limitée Capital de 6.000 Euros
Siège social : 43 Bis Avenue Lénine
92000 – NANTERRE



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- 1°) Monsieur **GROSS Stéphane**, de nationalité Française, né le 28 Juin 1971 à CHATILLON SUR BAGNEUX (92), célibataire demeurant 14 Avenue René Samuel 92140 CLAMART.
- 2°) **CFCO SARL**, au capital de 7 622.45 €, sise 43 Bis Avenue Lénine 92000 NANTERRE, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro B 339 968 398.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital social de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi numéro 66-37 du 24 Juillet 1966, le décret numéro 67-2-12 du 23 Mars 1967, la loi numéro 81-1162 du 30 décembre 1981 modifiant la loi précitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- La protection des biens et des personnes sous toutes ses formes (gardiennage, télé-surveilance, vidéo- surveillance ...) directement ou par sous traitance ;
- Prestation de service et conseils, études, audits dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement.
- Et, plus généralement toutes opérations financières quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ,susceptibles d'en faciliter l'exercice, l'extension et le développement ;
- La commercialisation, achat, vente, installation de système d'alarme, protection incendie, intrusion, contrôle d'accès ;
- L'organisation d'action de formation spécifique ou destinés à la formation continue.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **101 SECURITE PRIVEE**

Dans tous actes ou documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

43 Bis Avenue Lénine – 92000 NANTERRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou même département et départements limitrophes par simple décision de la gérance et par délibération des associés donnée en la forme extraordinaire, dans les autres cas.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur GROSS Stéphane	
apporte à la société la somme de	3 100 Euros
SARL CFCO	
apporte à la société la somme de	2 900 Euros

TOTAL EGAL AU MONTANT DES APPORTS	6 000 Euros

Laquelle somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte courant ouvert à la BANQUE CIC, 102, boulevard Haussmann - 75008, au nom de la société en formation. Le retrait de cette somme sera opéré par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE CENT (6 000 Euros). Il est divisé en 600 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 600 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

• Monsieur Stéphane GROSS	
A concurrence de 310 parts	
Numérotées 1 à 310, ci	310 parts
• SARL CFCO	
à concurrence de 290 parts,	
numérotées 311 à 600, ci	290 parts

Total égal au nombre de parts	
composant le capital social, ci	600 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des présents statuts.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair avec sans prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes

2°) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale de parts puisse être réduite au dessous des minima fixés par la loi

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

3°) Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4°) Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

1°) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création : mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifié à la société l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2°) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a accepté dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil, ou conformément aux dispositions de la Loi du 5 janvier 1988 permettant le simple dépôt entre les mains du gérant contre décharge

2°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées aux héritiers d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ni au sein de la famille du cédant, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de justice, les sommes dues portent intérêts au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillis en suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et en cas de refus, d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3°) Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux, dans les conditions de majorité prévues à l'article 11 -2°) al.2.

Elles sont également transmissibles par voie de legs si le ou les légitaires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt, dans les mêmes conditions de majorité.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la société, de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu à moins que les héritiers et ayants droits du défunt s'ils sont plusieurs ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision ce dont il devra être justifié à la société

4°) En dehors du cas sus visé, au paragraphe 2°) al.1 où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous les paragraphes 2°) al.2 et suivants, en cas de cession de parts.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- En cas de transmission de parts par voie de legs si le légitataire n'a pas en outre la qualité d'héritier du défunt,
- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue au vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé,
- En cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant au moins les trois quart du capital social qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 : GERANCE

1°) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°)

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants à tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue

3°) Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales

4°) Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire

5°) Les gérants sont responsables individuellement ou solidiairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967, modifiée par la loi de 25 janvier 1985

6°) Chacun du ou des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance

Toutefois, la réunion d'assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2°) En cas de réunion d'une assemblée générale les associés y sont convoqués par la gérante quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les associés étaient présents ou représentés.

3°) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots OUI et NON, la réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu

4°) Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

5°) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent une modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte d'un demi du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandité simple ou en commandité par actions : à l'unanimité de tous les associés
- la transformation de la société en société anonyme par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs et par des associés représentants au moins les trois quart du capital social dans le cas contraire.

L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 2° al.3 ci-dessus par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11.2° al.2 du dessus où elles sont soumises à agrément à la majorité qui y est indiquée
- toutes autres décisions extraordinaires par des associés représentant au moins les trois quart du capital social

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Ce commissaire au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après désigné à la requête de la gérance par ordonnance du président du tribunal de commerce

b) les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées savoir :

- la révocation d'un gérant par des associés représentant plus de la moitié du capital social,
- les autres décisions par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquels doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la portion du capital représenté

6°) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexé au procès verbal. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou d'ailleurs, sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année. Le premier exercice social se terminera le 31 Mars 2009.

ARTICLE 16 : INVENTAIRE COMPTES ET BILANS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi les assiduités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus visé ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin tout associé a droit à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : -comptes annuels - inventaire - rapport soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit d'en prendre connaissance emporte celui de prendre une copie.

ARTICLE 18: CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1°) Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée

2°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés (à l'exception des associés personnes morales) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement dit ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice

Les produits nets de l'exercice, déductions faites des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dit " RESERVE LEGALE "

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire

Toutefois avant de décider la distribution de ces bénéfices sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves et de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectuées.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes, constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et inscrite au registre de commerce et des sociétés

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées

Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal à la société de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et en cas de décès du gérant unique comme liquidateur, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n°66 537 du 24 Juillet 1966, les articles 266 et suivants du décret n°67 236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social à cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23: JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

1°) la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce duquel elle dépend. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants, seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi

2°) en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat exprès et pouvoir à la gérance à l'effet de réaliser dès à présent les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet et de ses pouvoirs, et notamment prendre une domiciliation où la société aura son siège social,

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur le compte du premier exercice.

Cette approbation apportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société pris au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant la distribution des bénéfices.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES
A NANTERRE
LE 02 OCTOBRE 2007

101 SECURITE PRIVEE

Société à Responsabilité Limitée Capital de 6 000 Euros

Siège social :

43 Bis Avenue Lénine

92000 NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2007

Les associés de la société « 101 SECURITE PRIVEE » se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, à l'issue de la signature des statuts.

SONT PRESENTS

Stéphane GROSS	
propriétaire de	310 Parts
SARL CFCO	
propriétaire de	290 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....	600 parts
	=====

Agissant en qualité de seuls associés de la société "101 SECURITE PRIVEE" constituée entre eux ce jour, se sont réunis à l'effet de nommer le gérant de la société, conformément à l'article 12 des statuts.

Les associés constatent que toutes les parts sont bien représentées et qu'en conséquence l'Assemblée est valablement constituée et peut donc délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un ou de plusieurs gérants
- Rémunération du gérant
- Pouvoirs pour formalités

La discussion est ouverte et personne ne demandant plus la parole, les associés mettent aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée des associés décide de nommer Monsieur Stéphane GROSS, demeurant à CLAMART (92140) – 14, avenue René Samuel, aux fonctions de gérant sans limitation de durée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



SC.

Monsieur Stéphane GROSS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Il déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération du gérant sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture faite a été signé par tous les associés

